



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-039

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-04-04-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de l'exposition avicole d'Offemont du 6 au 7 avril 2024 (10 pages) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-04-05-00001 - AP modificatif agrément docteur MONTES (4 pages) Page 14

90-2024-04-03-00009 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-04-04-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de
l'exposition avicole d'Offemont du 6 au 7 avril
2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'organisation de l'exposition avicole d'Offemont du 6 au 7 avril 2024

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, les niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux et les mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains captifs ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de maladies à déclaration obligatoire ;

CONSIDERANT l'amélioration de la situation sanitaire vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, le niveau de risque a été revu à la baisse d'élevé à modéré.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'exposition avicole de la Société d'Aviculture de Belfort qui doit se tenir à la salle « la Miel », rue des Eygras, 90300 OFFEMONT, du 06/04/2024 au 07/04/2024 inclus est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2

Sur proposition de l'organisateur, Messieurs les vétérinaires de la SCP vétérinaires des Viaducs vétérinaires sanitaires habilités dans le Territoire de Belfort, à 4 place de l'Hôtel de Ville, 68210 DANNEMARIE dont les honoraires, fixés par arrêté préfectoral, sont à la charge de l'organisateur, sont responsables de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par les vétérinaires désignés, qui vérifieront l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Messieurs les vétérinaires sont habilités à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3

Les volailles et autres oiseaux provenant du territoire français, introduits dans l'exposition, sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;
- Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Une dérogation est accordée par la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations application de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 de l'annexe I pour les espèces élevées systématiquement en volière qui sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Dans le contexte actuel avec le passage du niveau de risque vs-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène de « élevé » à « modéré », des conditions particulières doivent être remplies pour les oiseaux provenant des zones à risques particuliers pour :

- tous oiseaux captifs autres que ceux mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;
- les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis à la DDETSPP Territoire de Belfort.

Une attestation sur l'honneur doit être établie par chaque détenteur à l'organisateur du rassemblement avant la tenue de l'exposition attestant des conditions de détention de chaque espèce.

Article 4

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré indemne de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses animaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours et les tient à disposition de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

La DDETSPP du Territoire de Belfort peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5

La vaccination des volailles et des pigeons contre la maladie de Newcastle est obligatoire.

Elle est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, dont la durée de validité débute 10 jours après la date de vaccination et de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour les espèces considérées.

De même, les petits oiseaux d'ornement (perruches, canaris...) peuvent ne pas être vaccinés contre la maladie de Newcastle, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- durant le rassemblement, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
- pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Le propriétaire devra être en mesure de présenter ce certificat lors de son entrée sur le site de rassemblement.

Article 6

Pour les rassemblements regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la manifestation à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Celui-ci devra transmettre le compte rendu conforme au modèle de l'**annexe** du présent arrêté à la DDETSPP **sous un délai de 7 jours** suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger ;
- non respect des conditions sanitaires requises ;
- maltraitance animale.

Ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

Article 11

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il faut veiller à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice du Cabinet du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Offemont, les Vétérinaires Sanitaires de la SCP Vétérinaires des Viaducs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 4 avril 2024

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La Directrice Départementale,



Céline CARDOT

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire officiel de moins de 10 jours.

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé.

Article 7

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription.

Ce document précise a minima les obligations prévues par le présent arrêté en termes d'exigences sanitaires et de bien-être animal requises pour l'admission et la participation à l'événement, ainsi que les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux. Elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 8

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.
- **Le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement** doivent être enregistrés dans le registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur, être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 10

Lors de tout rassemblement, la/les personne/s désignée/s par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission doit/doivent faire compléter un compte-rendu par le vétérinaire sanitaire désigné dans le contrat établi avant le rassemblement.

ANNEXE

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à la fin de la manifestation
Services Vétérinaires
2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex
OU
ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____, certifie avoir
effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement
mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigné ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/C apris	Chiens/ Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du département de Belfort							
Nombre d'exposants d' autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l' Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise par la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....

.....

.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....

.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la (les) liste(s) transmise(s) par la DDETSPP doivent être listés ci-dessous:

EDE	NOM DE L'ÉLEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent/ incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-05-00001

AP modificatif agrément docteur MONTES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission
médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de monsieur Renaud NURY, sous-
préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI,
préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention,
le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à
monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de
Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-11-15-00002 du 15 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément au docteur Thierry MONTES, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 sont remplacées par la disposition suivante :

- le docteur Thierry MONTES est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Maison médicale de Roppe – 21 Avenue Général De Gaulle – 90380 ROPPE, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :


Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil département du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;

• à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 05 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-03-00009

Arrêté portant renouvellement de la
commission locale consultative des transports
publics particuliers de personnes (T3P)

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes du 5 mars 2021 ;

VU le règlement intérieur de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes approuvé le 27 mars 2018 ;

VU le règlement intérieur de la section disciplinaire des affaires propres à la réglementation des taxis approuvé le 8 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

CONSIDERANT les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort, présidée par le préfet de département ou son représentant est composée comme suit :

A. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population (DDETSPP) ou son représentant.

B. AU TITRE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat FDT 90 (affilié à la FNDT)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Céline LEGAGNEUR	Damien STOECKEL
Yannick RAPP	Cyril CLERGET
Pauline KROEMER TRITRE	Taner ERKAL
Nadège MAYEUR	Damien MAYEUR

C. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En qualité d'autorité organisatrice des transports :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Roland JACQUEMIN, président du syndicat mixte des transports en commun (SMTC)	Jean-Paul MOUTARLIER, vice-président du syndicat mixte des transports en commun (SMTC)

En qualité d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane GUYOD Vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)	Rafaël RODRIGUEZ Vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)
Emmanuel FORMET - Maire de Danjoutin ou Patrice DUMORTIER - Maire de Suarce	Gérard FESSELET - Maire de Chavannes les Grands
Didier VALLVERDU vice-président de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)	Christian CODDET vice-président de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)

D. AU TITRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS, DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE, D'USAGERS DES TRANSPORTS OU D'ASSOCIATION AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE ROUTIERE OU DE L'ENVIRONNEMENT

UFC QUE CHOISIR

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Michel ROUBY	Michèle GRIEF

ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Philippe SUROT	Xavier GIGNET

ARTICLE 2 :

La commission locale établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de 3 ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 4 :

Des personnes et des organismes qualifiés peuvent être invités à siéger sans voix délibérative lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Est notamment associée, à cet effet, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Territoire de Belfort.

La commission peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Sont ainsi invités à exposer leurs projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

ARTICLE 5 :

La commission comprend une section spécialisée en matière disciplinaire des affaires propres à la réglementation des taxis.

Cette section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant du taxi.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, à la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et aux maires du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY